

## Adoption des articles 3, 4 et 5 du décret d'application de la marine, lors de la séance du 22 avril 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adoption des articles 3, 4 et 5 du décret d'application de la marine, lors de la séance du 22 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 246;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_10603\\_t1\\_0246\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10603_t1_0246_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

**M. Le Bois-Desguays.** Mais pour décréter cela il faut avoir des bases et savoir combien il y avait autrefois de capitaines de vaisseau.

**M. de Champagny.** Vous avez déjà décrété, dans votre premier plan, que les capitaines de vaisseau pourraient aussi commander des frégates. Ainsi il est donc possible que 180 capitaines de vaisseau ne suffisent pas pour une totalité de 160 bâtiments, attendu qu'il y aura bien quelques capitaines que leurs infirmités pourront empêcher de commander et sur les vaisseaux, et sur les frégates, et sur les corvettes et sur les bâtiments de tous genres.

Il est difficile de ne pas admettre 6 lieutenants pour un capitaine. Dans l'emploi qui en est fait ordinairement, le nombre de 800 est très fort au-dessous de cette proposition.

(L'article 2 est décrété.)

Art. 3.

« Le nombre des enseignes non entretenus ne sera point fixé. » (Adopté.)

Art. 4.

« Le nombre des aspirants entretenus de la marine sera fixé à 300. » (Adopté.)

Art. 5.

« Tous les officiers de la marine rouleront entre eux sans aucune distinction de département. » (Adopté.)

**M. de Sillery, rapporteur,** donne lecture de l'article 6 ainsi conçu :

« La charge d'amiral de France est supprimée, et, néanmoins, les fonctions actuellement exercées par l'amiral ou en son nom le seront provisoirement dans la forme accoutumée jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué. »

**M. Malouet.** J'avais déjà observé au comité que cet article ne peut pas être ainsi rédigé, sans qu'il en résulte des embarras inextricables. Si vous supprimez la charge de grand-amiral, à quoi je ne m'oppose pas, vous ne pouvez pas nier que toutes les expéditions d'amirauté se feront en son nom. L'amiral est chargé de l'expédition des passeports : il faut donc que vous déterminiez dans quelle forme les passeports seront expédiés, et par qui ils seront signés.

Je sais, et cela a été agité au comité, qu'il est très important que les passeports ne changent pas subitement de forme; car les puissances barbaresques font les plus grandes difficultés au moindre changement, à la moindre omission. La différence de papier, une lettre effacée suffit pour faire confisquer un navire; ainsi il est très important de statuer nettement sur la forme dans laquelle doivent être faits les passeports.

Vous supprimez la charge d'amiral : il est bien de statuer que tous les congés actuellement déposés dans le greffe de l'amirauté, signés par M. l'amiral actuel, vaudront pendant un temps déterminé; mais vous ne pouvez pas dire dans un article de loi, que les expéditions qui se font au nom de l'amiral, se feront suivant la forme qui sera déterminée tout à l'heure.

Je demande donc, ainsi que vous l'avez enjoint au comité, qu'il soit statué que tous les congés actuellement signés par M. l'amiral, et déposés dans le greffe de l'amirauté, parce qu'il les envoie pour six mois, valent comme par le passé pendant six mois, à compter du jour de l'application

du présent décret, et qu'à l'avenir ces dits congés soient signés au nom du roi par le ministre de la marine, lequel sera tenu de notifier la nouvelle forme de passeports à toutes les puissances maritimes, et particulièrement aux régences barbaresques.

**M. de Sillery, rapporteur.** J'observe que c'est une affaire de règlement.

**M. Malouet.** Je vous observe qu'il est impossible de mettre un article aussi vague.

**M. Dèmeunier.** Je pense, ainsi que le préopinuant, qu'il est impossible de décréter l'article dans les termes qui vous sont proposés; mais la mesure qui nous a été proposée par M. Malouet ne remplit pas, à beaucoup près, ses intentions. Je dois avertir l'Assemblée que depuis le mois de septembre 1790, où vous avez rapporté les fonctions judiciaires ou autres qu'exerçait l'amirauté, le comité de la marine est chargé de vous présenter un travail en remplacement sur cette partie.

Il y a à peu près huit jours que plusieurs membres du comité de la marine se sont réunis au comité de Constitution : M. Malouet était de ce nombre; mais malheureusement, M. le rapporteur n'en était pas. Nous avons examiné comment on pourrait aviser, de quel moyen on pourrait se servir, pour faire exercer les fonctions de grand-amiral. Nous avons indiqué nos vues au comité de la marine. M. Defermon, je crois, en a pris note; on ne tardera pas à vous faire un rapport sur cette matière. Vous n'avez pas rempli, à beaucoup près, l'intention de l'article, ni fait ce qu'il faut faire.

**M. Defermon.** L'article que l'on vous soumet n'a de disposition positive et absolue que la suppression de la charge d'amiral. Sur ce point le comité a été déterminé par deux motifs; d'une part, parce que la charge d'amiral, étant un titre et pour ainsi dire une finance, ne pouvait plus exister d'après vos décrets, quant aux fonctions administratives.

Qu'est-ce que le comité vous propose? Elles continueront d'être exercées, etc.... et il ajoute : elles le seront provisoirement dans la forme accoutumée jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il résulte de cette disposition que le comité ne vous propose aucun changement ni dans les passeports dont vient de vous parler M. Malouet, ni dans toutes les fonctions administratives confiées à l'amiral, et qui étaient exercées en son nom : je crois donc que l'Assemblée peut admettre l'article.

**M. Malouet.** Si au lieu de cette rédaction vous voulez adopter celle-ci :

« La charge d'amiral de France ne sera point remplacée; mais ses fonctions administratives continueront provisoirement jusqu'à ce qu'il en ait été pourvu par l'Assemblée nationale au mode de remplacement. »

Il faut que le texte d'une loi soit précis, qu'il soit positif ou négatif; vous ne pouvez pas supprimer et confirmer à la fois.

**M. de Sillery, rapporteur,** relit l'article 6 qui est ainsi conçu :

« La charge d'amiral de France est supprimée, et néanmoins, les fonctions actuellement exercées par l'amiral ou en son nom le seront pro-